

Inculpation n'est pas non plus de sa langue. Il dit, rarement d'ailleurs, *prévention*. Mais on lit *inculpation* dans la loi du 8 décembre 1897.

Notre ancienne procédure ignore aussi bien l'inculpé que le prévenu, désignation que je trouve (toujours avec l'aide de Littré) pour la première fois dans Voltaire. Elle ne connaît que des *accusés*...

En fait, un regard jeté du point de vue sémantique sur ce problème de terminologie montre l'adoucissement par grandes étapes de l'esprit qui a présidé à la législation pénale.

Autrefois, tout individu auquel dame Justice s'adresse est, dès la première minute, un *accusé*. Le législateur impérial réserve ce grave mot pour l'individu traduit en cour d'assises et dont la culpabilité se trouve déjà affirmée par la chambre d'accusation. Tout autre est dit *prévenu*. Cependant cette seconde expression, scrupuleuse par rapport à la première, le législateur, cinquante ans plus tard, la juge excessive. Elle lui paraît impliquer, sinon qu'il tient le justiciable pour coupable, du moins la présomption que son cas nécessitera une poursuite. D'où l'usage du mot *inculpé*, qui n'est que l'*individu soupçonné*, tandis que le *prévenu* sera l'*individu poursuivi comme présumé coupable d'un fait qualifié délit*, l'*accusé* étant l'*individu poursuivi comme présumé coupable d'un fait qualifié crime*. Telle est la définition inscrite dans l'art. 126 du décret du 20 mai 1903.

Mais cette définition à l'usage des gendarmes (le décret de 1903 se rapporte à l'organisation de la gendarmerie) ne répond pas à la réalité, car, dès 1863, ce terme de *prévenu* a commencé de choquer la délicatesse du législateur. Il ne s'en servira point, sauf quand le souci de l'élégance stylistique l'engagera à dire « volaille » au lieu de « poule » ... comme c'est le cas dans le § 3 de l'art. 4 de la loi du 23 juin dernier.

§

Dans le *Mercure* du 1^{er} avril 1920 j'examinais des décisions intervenues en matière de **propriété littéraire et artistique** et qui poussent aux extrêmes conséquences le principe de *l'indivisibilité d'une œuvre faite en collaboration*. L'une de ces décisions, rendue le 27 mai 1919 par le Tribunal de la Seine, s'applique à certains opéras de Donizetti. Elle aboutit à reconnaître aux héritiers du musicien, lequel est mort en 1848, le

privilège de percevoir des droits d'auteur, quant à ces opéras — dont *la Favorite*, *la Fille du Régiment* — jusqu'en 1925, parce qu'en 1925 seulement, le droit de jouissance des héritiers des librettistes desdits opéras, lesquels librettistes sont morts en 1875, sera expiré. Je laissais entendre que cette décision, d'ailleurs conforme à une jurisprudence assez nombreuse, était grandement discutable.

La voici réformée par un arrêt de la cour de Paris du 8 juin 1921 (*Gaz. Trib.* du 3 juillet).

Cet arrêt revient à la théorie du premier document que je connaisse en la matière (Paris, 21 juin 1858, *Sirey*, 1859, 2, 113). Il ne conteste pas qu'un opéra soit, au point de vue légal, une œuvre d'une unité absolue, sur laquelle ses différents auteurs, musicien et librettiste, possèdent des droits identiques. Mais il juge que « ces droits ont un caractère exclusivement personnel, en ce sens que la loi n'en subordonne pas la durée à celle de l'œuvre elle-même, mais à l'existence de chacun des auteurs et à la qualité de ses héritiers ». Chacun des collaborateurs possède un droit tout à fait indépendant du droit de l'autre ou des autres collaborateurs ; et comme il le possède à part, il le perçoit à part. L'arrêt rejette ce raisonnement d'école « qu'une œuvre artistique ne peut être pour partie l'objet d'une propriété privée et pour partie être tombée dans le domaine public », raisonnement fondé, dit-il, sur une pure terminologie d'ailleurs étrangère à la loi de 1793 (loi applicable en l'espèce), laquelle se borne à reconnaître aux auteurs un droit personnel et viager, transmissible pour une durée limitée à leurs héritiers.

Et après avoir proclamé que l'application des règles de l'indivisibilité, *règles qui sont une pure création de la jurisprudence*, n'est légitime qu'dans la mesure où elle se trouve inspirée par la nature des choses et justifiée par une nécessité de raison, l'arrêt s'élève contre le système admis par le jugement, système *qui assure à l'auteur aidé par des collaborateurs une situation plus favorable*, quant à la durée de ses droits, *que celle de l'auteur à qui revient le mérite entier de la création artistique*.

Les droits d'auteur des héritiers Donizetti, nés sous l'empire de la loi des 19-24 juillet 1793, avaient une durée de dix ans à partir de la mort du musicien. Ils ont donc pris fin en 1858.

L'arrêt déboute les héritiers tant à l'égard de la Société des auteurs et compositeurs dramatiques qu'à l'égard des directeurs de l'Opéra et de l'Opéra-Comique, et les condamne aux dépens.

Ce revirement de jurisprudence satisfera ceux pour qui le droit n'est pas une manière de géométrie dans l'espace. Leurs adversaires trouveront une protestation, qu'ils pourront juger savante, dans le numéro susdit de la *Gaz. Trib.*, signée de M. Gaston Courtois.

§

Il serait difficile de résumer, tant elle est substantielle et concise, la circulaire du premier Président de la Cour de cassation que reproduit la *Gazette du Palais* du 29 juin. C'est un modèle de ce style juridique dont les qualités, au Code civil, enchantaien Stendhal et qui exige, en effet, plus qu'aucun autre, beaucoup plus qu'aucun autre la clarté, la simplicité, — et même la nudité — la brièveté, la précision, et des termes d'une propriété absolue. Elle s'adresse aux présidents des Cours d'appel et vise la **Forme des arrêts**, mais les magistrats de première instance et leurs jugements peuvent en faire leur profit. Elle est en trois petits chapitres. Le premier se rapporte à la *désignation des parties en cause*. Il y est question, textes en main, des qualifications nobiliaires ou féodales, des titres et grades ; des expressions « monsieur, madame, mademoiselle » défectueuses ; de celles « le sieur, la dame, la demoiselle » recommandées ; du nom patronymique ou de famille ; de la particule *de* ou *du*. Le second, d'un gros intérêt pratique, rappelle l'obligation, pour le juge, de donner des *motifs* sur chaque chef du dispositif des conclusions, notamment en cas de condamnation à dommages-intérêts. La troisième s'occupe du *style des décisions judiciaires*. Beaucoup d'arrêts — dit M. le premier Président Sarrut :

contiennent des expressions, des tournures de phrases surannées, incorrectes, qu'il suffira, sans doute, de signaler pour qu'elles ne soient plus usitées, telles que : « partie avisagée, partie recherchée dans l'instance, conclusions responsives, documents susvantés, conclusions responsives, frais frustrés, appellation, jugement appelé, jugement choqué d'appel, jugement assorti de motifs, au fruit de..., objets repoussés, l'ensuivi, à meilleur droit, dit à tort l'action, appoîte à prouver, diligenter une enquête, à plus suffire, à plus prétendre, tarde à statuer, réserve à statuer jusqu'en définitive, sublève de son obligation, rejette les soutiens, tranche l'appel, prononce aux torts et griefs, adopte les